

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports

Unité Prévention des risques,
des pollutions et du sous-sol

Limoges, le 27 juillet 2011

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur
AREVA NC
Avenue du Brugeaud
87250 Bessines-sur-Gartempe

Objet : Résultats des contrôles inopinés 2010

PJ : Rapport d'intervention et d'analyses – Campagne de « contrôles radiologiques inopinés dans le Limousin »
Facture de l'IRSN

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium, la DREAL a fait procéder par l'IRSN à une campagne de prélèvements inopinés sur vos sites miniers uranifères du Limousin.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention de l'IRSN, ainsi que la facture en votre règlement.

Les résultats d'analyse de cette campagne de prélèvements, qui portait sur les sédiments et les eaux, amènent mon service à formuler certaines observations ou demandes qui sont précisées ci-après.

Analyses de sédiments ou de sols :

Les prélèvements réalisés sur les sites ou à proximité de ceux-ci montrent que :

- cinq sites présentent des activités en uranium 238 supérieures à 3 700 Bq/kg m.s. ;
- huit sites présentent des activités en uranium 238 très supérieures au bruit de fond : plus de 1 000 Bq/kg m.s..

Les sédiments radiologiquement pollués, qui présentent une activité en uranium 238 supérieure à 3700 Bq/kg doivent faire l'objet d'un plan de gestion au sens de l'article 8 du décret du 9 mars 1990 complétant le règlement général des industries extractives. Cet article prévoit que soient précisées « les dispositions prises pour limiter, pendant la période de l'exploitation et après son arrêt définitif, les transferts de radionucléides vers la population » et que les terrains concernés doivent « faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant [...] jusqu'à ce qu'il soit constaté que son impact sur l'environnement est acceptable ».

Certains sites appellent particulièrement notre attention. Les demandes spécifiques à chacun de ceux-ci sont précisées ci-après.

- Bellezane (commune de Bessines-sur-Gartempe Bersac-sur-Rivalier, 87)

Plusieurs échantillons prélevés dans la zone humide, située en aval du rejet du site de Bellezane montrent des activités radiologiques supérieures à 3 700 Bq/kg (de 4 300 à 22 000 Bq/kg).

La gestion de ce site doit faire l'objet de propositions à l'inspection notamment en terme de remédiation à la source.

- Hyverneresse (Gioux, 23)

Un prélèvement réalisé en aval du site présente une activité en uranium 238 de 5 600 Bq/kg m.s. et les analyses réalisées sur plusieurs autres échantillons prélevés sur le ruisseau La Brousse montrent des activités très supérieures au bruit de fond (plus de 1 000 Bq/kg m.s.).

Ainsi, la mise en œuvre d'un plan de gestion au sens du décret de 1990 pourrait être initiée, dans un premier temps, par une évaluation de l'impact du rejet sur le ruisseau de la Brousse (zone d'influence, étendue de la pollution des sédiments...).

- La Besse (Saint-Julien-aux-Bois et Auriac, 19)

Un des prélèvements réalisés sur le site de la Besse présente une activité radiologique supérieure à 3700 Bq/kg. Le point de prélèvement concerné est situé dans la zone humide au nord du site. Cette zone humide site avait déjà fait l'objet d'une demande de plan de gestion au sens du décret de 1990.

Dans la mesure où l'étude hydrogéologique portant sur le site de la Besse est en cours d'analyse par mon service, les demandes spécifiques relatives à ce site seront formulées ultérieurement.

De manière générale, tous les prélèvements de type sédiments ou sols pour lesquels les résultats d'analyse montrent une activité en uranium 238 supérieure à 3 700 Bq/kg m.s. devront faire l'objet d'études complémentaires de votre part, permettant notamment d'apprécier le caractère étendu ou ponctuel de la pollution des sédiments (ou sols). Selon les conclusions de ces études complémentaires, vous proposerez le cas échéant un plan de gestion adapté.

Analyses de la qualité des eaux :

Les résultats des analyses sur le site d'Hyverneresse (23) appellent particulièrement notre attention. En effet, la concentration en uranium des eaux en sortie du travers banc est de 784 µg/l (fraction soluble) et à environ 1 km en aval du site, la concentration mesurée est de 20,7 µg/l.

Comme mentionné ci-dessus, les analyses de sédiments réalisées sur ce site et en aval de celui ont révélées des activités en uranium 238 supérieures à 3700 Bq/kg m.s.. Ainsi, les études menées sur la pollution sédimentaire du ruisseau de la Brousse devront être associées à une réflexion sur une réduction de la pollution à la source.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de toute ma considération.

Copie : M. le Préfet de la Haute-Vienne
M. le Préfet de la Creuse
M. le Préfet de la Corrèze